

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**Ministère de l'Industrie et des Mines**

**AVENANT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'ETAT  
DE LA CERTIFICATION AU TITRE DU PROGRAMME POUR LE  
DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME NATIONAL  
DE NORMALISATION**

Entre

**Le Ministère de l'Industrie et des Mines**

Représenté par :

En sa qualité de :

D'une part

Et

L'entreprise contractante :

Sise à :

Représentée par M (me):

En sa qualité de :

D'autre part

Il a été convenu :

### **Article premier :**

Cet avenant a pour objet de prolonger le délai de réalisation du processus de certification prévu dans l'Article 04 de la convention signée en date du ..... qui stipule que l'ensemble des prestations doivent être achevées dans un délai de dix-huit (18) mois.

Sur demande de l'entreprise concernée, le délai de réalisation peut être prolongé pour une période qui ne saurait excéder six (6) mois, sur la base d'un avenant.

### **Article 02 :**

La disposition relative au délai de réalisation contenue dans l'article 04 de la convention sus citée, est modifiée comme suit :

« L'ensemble des prestations doivent être achevées dans un délai de vingt quatre (24) mois à partir de la date de signature de la convention ».

### **Article 03 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant forme partie intégrante de la convention et prend effet à la date de signature, par les deux parties.

Alger, le

**P/Le Ministère**

**P/Entreprise**